



Paris, le 18 mars 2013

Monsieur le Grand Rabbin,
Monsieur le Président,
Cher Collègue,

Suite aux démarches entreprises depuis plusieurs mois par le Grand Rabbin Claude Maman en charge de la Hevra Kadicha nationale, j'ai le plaisir de vous informer que nous avons obtenu de la part du Consulat Général d'Israël en France de nouvelles dispositions pour faciliter les démarches relatives au transfert funéraire des corps en Israël, et ce dans le strict respect de la loi juive.

Le 4 mars 2013, dans les bureaux du Grand Rabbin de France, s'est tenue une réunion avec Madame Rachel Agam, Consule Générale d'Israël, Monsieur Yoram Elgrabli, le directeur général d'El Al Europe, le Grand Rabbin Claude Maman, en charge de la Hevra Kadicha nationale et le Rabbin Moché Lewin porte parole du Grand Rabbin de France.

A la suite de cette réunion, Madame le Consule nous a adressée une lettre le 15 mars 2013, modifiant plusieurs points essentiels :

1. Les soins de conservation ne sont plus nécessaires à condition que les compagnies aériennes et les autorités françaises ne contestent pas cette décision.
2. Un corps pourra être exhumé au cours de la première année de son inhumation avec l'accord du Ministère de la Santé israélien.
3. Le certificat de mise en bière n'est plus obligatoire et l'apostille ne doit plus figurer sur aucun document.
4. Une permanence téléphonique et électronique a été mise en place par le Consulat pour les week-end et en cas d'urgence dont voici les coordonnées : 0659444461/ email : toranparis@yahoo.com.

Je compte sur vous pour informer les sociétés de Pompes Funèbres de votre région qui n'auraient pas encore reçues cette information.

Ces nouvelles dispositions que nous pouvons apprécier sur le plan religieux faciliteront les démarches des membres de nos communautés qui sont dans la douleur et qui souhaitent inhumer leurs chers disparus en Israël dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Grand Rabbin, Monsieur le Président, cher Collègue, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Gilles Bernheim

Pièce jointe :

- Nouveau formulaire de demande d'autorisation de transfert d'une dépouille mortelle en Israël

בקשה לאישור להעברת גופה לישראל

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE DEPOUILLE MORTELLE EN ISRAEL

שם פרטי של המנוח Prénom	שם המשפחה של המנוח Nom du défunt
מקום ותאריך הלידה Lieu et date de Naissance	מקום ותאריך הפטירה Lieu et date du Décès
האזרחות Nationalité	סיבת המוות (במונחים רפואיים) Cause du décès (Terme médical)
<p>אם היה הנפטר תושב ישראל – ציין את מספר הזהות שלו Si le défunt est de nationalité israélienne, précisez son numéro d'identité _____</p>	
המען הקבוע, האחרון Adresse permanente	מקום הקבורה בישראל Lieu de l'inhumation en Israël
תאריך העברת הגופה Date du Transfert du corps	נמל הכניסה בישראל, שם חברת התעופה ומס' טיסה Port d'entrée en Israël et, nom de la compagnie No. de vol
<p>השם והמען של חברת הקבורה בישראל Nom et adresse des Pompes Funèbres en Israël</p>	
<p>הצהרה: Je soussigné déclare que les enseignements donnés ci-dessus sont exacts et que le lieu de l'inhumation en Israël est assuré.</p> <p>אני הח"מ מצהיר בזה כי הפרטים דלעיל הם נכונים וכי הובטח מקום קבורה למנוח בישראל</p> <p>תאריך _____ Date et Signature _____</p>	
<p>צרף נא לבקשה את המסמכים הבאים:</p> <p>(1) תעודת פטירה. (2) תעודת רופא על סיבת המוות. (3) רשיון שלטונות המקום להעברת הגופה. (4) אישור חברת הקבורה בישראל על נכונותה לקבל את הגופה לשם קבורה בישראל. (5) אין חובה להזריק חומר שימור ובתנאי שלשלטונות המקום ולחברות התעופה אין התנגדות. גופה, אשר ניתן להעבירה לקבורה תוך 48 שעות, אפשר לשמור בקרח יבש (במקום הזרקה). פנה נא לקונסול ישראל ביחס לפרטים ולהוראות. (6) תעודת טהרה – אין חובה לצרף תעודת טהרה. (7) יש לצרף צילום ממסמך מזהה של הנפטר</p>	<p>Ci-joint les documents dûment légalisés</p> <p>1) Acte de décès</p> <p>2) Certificat médical mentionnant la cause du décès</p> <p>3) Autorisation de transport préfectorale</p> <p>4) Attestation des pompes funèbres israéliennes certifiant l'inhumation en Israël</p> <p>5) Il n'est pas obligatoire d'injecter un soin de conservation, à condition qu'il n'y ait pas d'objection de la part des autorités locales et de la compagnie aérienne. Un corps devant être transporté et enterré dans les 48 heures, pourra être conservé dans de la glace sèche (au lieu de l'injection). Veuillez-vous adresser au consul d'Israël pour des détails et instructions.</p> <p>6) Le certificat de la "Tahara" n'est pas obligatoire.</p> <p>7) Veuillez joindre une copie d'une pièce d'identité du défunt.</p>